

T.J

29 OCT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N°457 /19
DU 12/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 12 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

LA SOCIETE
GRAPHICOLOR

(Me BOKOLA LYDIE
CHANTAL)

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

Mme OGNI SEKA ANGELINE et **Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

CONTRE/

LA SOCIETE IVOIRE
DOCUMENT SYSTEMS
DITE IDS XEROS SA

(SCPA LEX WAYS)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :
ENTRE : **LA SOCIETE GRAPHICOLOR, SA** au capital de 250 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, 15 Rue des Foreurs, Zone 3,18 BP 649 Abidjan 18 ,Tél :21-21-22-50, Télécopie : 21-21-22-90 ;

APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal de **Maître BOKOLA LYDIE CHANTAL**, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

ET : **LA SOCIETE IVOIRE DOCUMENT SYSTEMS DITE IDS XEROX SA**, au capital de 250 000 000 FCFA dont le siège social est à Abidjan, 15 Rue des Foreurs, Zone 3,18 BP 649 Abidjan 18 ,Tél :21-21-22-50, Télécopie : 21-21-22-90 ;



GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 06/10/31/2020
à Me BOKOLA LYDIE
CHANTAL

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 13/10/31/2020
à SCPA LEX WAYS

Monsieur BITTAR MOHAMED, né le 18/09/1986, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Agboville, quartier commerce ;

INTIMEE ;

Non comparaisant ni concluant ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux
droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;

FAITS : Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière commerciale et en
premier ressort, a rendu le jugement n° RG 3916 et 3946/2016 du 27 juin 2016, aux
qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 21 décembre 2017, la société
GRAPHICOLOR S.A, a interjeté appel du jugement n° RG 3916 et 3946/2016
du 27 juin 2016 sus-énoncé et a par le même exploit cité la SOCIETE IVOIRE
DOCUMENT SYSTEMS dite IDS XEROX SA à comparaître par devant la
Cour de ce siège à l'audience du 16 février 2018 pour entendre infirmer ledit
jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour
sous le N°251 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement
retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du
12/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la cour vidant son
délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le
à

GROSSE
EXPEDITION
Délivrée le
à

La Cour ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Maître N'GUESSAN KOUAKOU huissier de justice en date du 11 décembre 2017, la société GRAPHICOLOR S.A, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur GEORGES ABOU JAMRA, et pour Conseil Maître BOKOLA LYDIE CHANTAL Avocat, interjetait appel du jugement commercial n° RG 3916 et 3946/2016 du 27 juin 2016 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui dans la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu les jugements avant-dire droit en date respectivement du 17 janvier 2017, du 21 février 2017 et du 25 avril 2017,

Homologue le rapport d'expertise en imprimerie ;

Dit la société IDS XEROS partiellement fondée en son action ;

Condamne la société GRAPHICOLOR à lui payer les sommes suivantes :

- 27.906.157 FCFA à titre de reliquat du prix de vente de la machine XEROS VERSANT 80/
- 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Le déboute du surplus de sa demande ;

Dit la société GRAPHICOLOR mal fondée en ses demandes ;

L'en déboute ;

Condamne la société GRAPHICOLOR aux dépens » ;

La société GRAPHICOLOR expose au soutien de son appel, que pour les besoins de son activité, elle était à la recherche d'une photocopieuse performante avec des caractéristiques précises ; que la société IDS XEROS SA, s'est proposée de lui trouver ladite photocopieuse ; que pour ce faire, elle mettait à la disposition de l'appelante plusieurs brochures décrivant les performances d'un de ses produits, la photocopieuse XEROS VERSANT 80 ; que plusieurs actions sont entreprises par la société IDS XEROS SA, à son endroit pour la convaincre que sa presse couleur numérique XEROS VERSANT 80 correspond bien à ce qu'elle cherche ; que fort de ces assurances et de la publicité alléchante, la société GRAPHICOLOR s'approchait donc de la société IDS XEROS SA pour acquérir la presse couleur numérique XEROS Versant 80 ;

La société GRAPHICOLOR poursuit pour dire qu'elle donnait son accord pour acquérir la machine, et payait un acompte sur le prix total de vente, soit la somme de 12.093.813 FCFA ; que la société IDS XEROS s'engageait à livrer le produit et procéder à l'installation dans ses locaux ;

Qu'au bout des premières quarante huit heures, la société IDS XEROS SA n'étant pas parvenu à installer sa propre machine presse couleur numérique XEROS VERSANT 80, la société GRAPHICOLOR lui suggérait de faire venir d'Europe ou d'ailleurs, un Technicien plus expérimenté pour procéder à l'installation dans des conditions idéales ; que la société IDS XEROS s'y refusa, alors même qu'elle lui proposait à partager les frais supplémentaires qui pourraient en résulter ;

La société GRAPHICOLOR révèle, que quatre semaines après la livraison, l'intimée ne parvenait toujours pas à paramétrer sa machine aux

normes inventées par elle et recherchées par GRAPHICOLOR malgré les nombreux techniciens mandatés par elle et qui se sont relayés et qui ont vainement tenté d'installer la machine ; que suite aux désagréments que lui causait la machine, elle demandait à la société IDS XEROS SA, de reprendre sa machine, et procéder au remboursement de l'acompte versé, mais contre toute entente, IDS XEROS SA qui était favorable au départ, se rebiffait, et lui adressait un courrier de règlement amiable, en prélude à une saisine du Tribunal de Commerce ; que GRAPHICOLOR finit par saisir le Tribunal de commerce, dont la décision objet du présent appel ;

En réplique la société IDS XEROS SA, explique qu'elle est une société spécialisée dans la fourniture de matériels bureautiques et informatiques ; que dans le cadre de ses activités, elle a été approchée, courant du mois de juillet 2016, par la société GRAPHICOLOR spécialisée dans le métier de l'impression, pour l'acquisition d'une de ses machines en vente, notamment, la presse couleur numérique XEROS Versant 80 ; l'intimée précise que, le choix de cette machine avec les caractéristiques avait été déterminé a priori par la société GRAPHICOLOR qui n'est entré en contact avec la société IDS XEROS SA, que pour l'acquisition ; qu'afin de satisfaire le choix de la société GRAPHICOLOR, pour l'acquisition de cette machine, la société IDS XEROS SA a adressé, en date du 19 juillet 2016, une facture pro-forma comportant l'indication de la machine et son coût à sa toute nouvelle cliente, la facture a précisé qu'un acompte de 30% de la valeur totale de l'acquisition devait être versé, et le reliquat après la livraison ; que la société GRAPHICOLOR a donné, en date du 21 juillet 2016, son accord pour livraison, par l'apposition au pied de ladite facture de la mention « bon pour accord » ;

La société IDS XEROS SA, souligne qu'après paiement de l'acompte de 30% du prix de la machine, soit la somme de 12.093.813

FCFA, elle a livré et installé la machine presse couleur versant 80 ; qu'il ne restait plus qu'à régler le reliquat du prix de vente lorsque GRAPHICOLOR s'est plainte des paramétrages de la machine livrée ; la société IDS XEROS SA a dépêché ses techniciens pour s'enquérir des faits et trouver une solution adéquate ;

Poursuivant sa narration des faits, la société IDS XEROS SA précise que les analyses et démarches effectuées par elle, ont révélé à la réalité que la machine acquise par la société GRAPHICOLOR ne souffrait d'aucune défaillance ; que l'appelante ayant été informée du bon fonctionnement, et alors que rien ne s'opposait au règlement de la facture, a demandé a IDS XEROS SA de reprendre la machine qu'elle avait elle-même commandée et avec laquelle elle travaillait déjà, pis elle réclamait le remboursement de l'acompte versé ; malgré toutes les démarches entreprises pour l'amener à régler sa dette sont demeurées vaines ; que face à la résistance injustifié de GRAPHICOLOR, elle n'a eu d'autres choix que de saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en vue de condamner la société GRAPHICOLOR à s'acquitter des sommes reliquataires liées à l'acquisition de la presse XEROS Versant 80 et au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ; que consécutivement à cette saisine du Tribunal, la société GRAPHICOLOR, a également saisi le Tribunal d'une demande en résolution de contrat de vente portant sur la presse XEROS Versant 80, la restitution de l'acompte de 12.093.813 FCFA et la condamnation d'IDS XEROS SA au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts ;

DES MOTIFS DE LA DECISION ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a conclu ; qu'il convient de dire la décision contradictoire à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité

Considérant que la société GRAPHICOLOR a relevé appel selon les forme et délai légaux ; qu'il convient de dire son appel recevable ;

Au fond :

Sur le rapport d'expertise

Considérant que la société GRAPHICOLOR fait grief à la décision du Tribunal d'avoir homologué les deux rapports d'expertise, alors qu'il ressort des conclusions des expert que la presse XEROS versant 80, n'aligne pas à 100% ; qu'en homologuant le deuxième rapport d'expertise, par la motivation selon laquelle « l'observation faite par la société GRAPHICOLOR selon laquelle le rapport d'expertise est subjectif n'est pas pertinente dans la mesure où les conclusions de l'expert résultent des constatations qu'il a faites », le Tribunal de Commerce a refusé de motiver sa décision ; qu'après les différents textes sur la machine XEROS Versant 80 les experts n'ont pas répertoriés tous les constats dans leur rapport ; que cependant il y a une constance, la presse XEROS Versant 80 n'aligne pas à 100% puisqu'il y a un décalage reconnu par l'expertise tout comme certaines fonctions ne sont pas automatiques mais bien manuelles ; que la société GRAPHICOLOR s'attendait à recevoir une machine qui repère effectivement à 100% en recto verso ;

Considérant que la société IDS XEROS SA, rappelle que les expertises ont été diligentées à la requête de la société GRAPHICOLOR ; que le second rapport a bien conduit sa mission, en ce qu'il a éclairé le Tribunal ; que la Cour ne manquera pas de relever que la remise en cause du rapport d'expertise par la société GRAPHICOLOR n'est appuyée

d'aucun élément objectif et crédible, il s'agit que de simple allégations ; que les critiques de GRAPHICOLOR, sur les rapports d'expertises de deux professionnels indépendants auraient, pour être crédible, être soutenu par des éléments techniques et objectifs provenant de sources reconnues, du secteur de l'imprimerie ;

Sur ce :

Considérant que les experts sont des spécialistes dans leur domaine ; qui sont désignés pour éclairer le Tribunal sur des aspects techniques ; que les réponses de l'expert sur les missions qui lui ont été assignées doivent être claires et sans ambages ; qu'en l'espèce, le rapport d'expertise rejoint le premier rapport en ce qu'il ne répond pas à la question de savoir si la machine soumise à expertise aligne à 100% ; que le Tribunal pour rejeter les conclusions de la première expertise indique que « il ressort de ces conclusions que l'expert admet que la majorité des machines numériques réalisent un alignement à 100%, mais en même temps, il conclut que dans le cas qui lui est soumis, l'alignement est acceptable sans dire s'il s'agit d'un alignement à 100% ; une telle conclusion est insuffisante pour éclairer la religion du Tribunal, de sorte que le rapport d'expertise ne peut être homologué » ;

Considérant que le Tribunal a ordonné une seconde expertise ; que l'expert conclu en ces termes « Nous pouvons conclure que la presse XEROS Versant 80, repère normalement au recto comme au verso.

L'écart de 1 ou 2 mm au niveau de l'alignement recto-verso est tout juste un problème de réglage de la presse que le conducteur doit effectuer.

Nous rappelons qu'un écart de 1 mm au niveau du repérage est tolérable.

L'impression des papiers 350g au recto se fait manuellement au niveau de l'empilage du départ » ; que cette conclusion de la deuxième expertise rejoint la première, en ce qu'elle ne dit pas si dans le cas d'espèce, la machine XEROX VERSANT 80 aligne à 100% ; qu'un tel rapport d'expertise doit être aussi rejeté comme le premier, en ce qu'il n'éclaire pas suffisamment le Tribunal ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce deuxième rapport ;

Sur les demandes de résolution du contrat de vente et du paiement de dommages et intérêts

Considérant que la société GRAPHICOLOR, affirme qu'aux termes des dispositions de l'article 1108 du code civil, quatre conditions sont essentielles pour rendre une convention valide notamment un consentement éclairé de la partie qui s'oblige ; que l'article 1109 du même code donne les caractéristiques de ce consentement, lorsqu'il dispose « qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol » ; que les différentes expertises réalisées, ont révélé que la presse XEROS VERSANT 80, n'est pas dotée des caractéristiques vantées par la brochure remise par la société IDS XEROS à la société GRAPHICOLOR ; que la caractéristique essentielle recherchée par GRAPHICOLOR, était l'alignement recto verso avec précision à 100% ; que la société IDS XEROS elle-même a reconnu et l'expertise l'a confirmé que sa machine ne pourra jamais offrir à la société GRAPHICOLOR un alignement à 100% ;

Considérant que la société GRAPHICOLOR argue que son consentement a été vicié lors du contrat de vente de la presse couleur numérique ; que sans la publicité et les dissimulations volontaires des vices de la presse XEROS versant 80, par la société IDS XEROS, la

société GRAPHICOLOR n'aurait jamais contracté ; que le contrat de vente doit être annulé, parce qu'il y a eu erreur sur la chose objet de la convention, mais surtout parce que le consentement de la société GRAPHICOLOR a été surpris par dol ;

Considérant que la société IDS XEROS, rejette les arguments de l'appelante ; qu'elle fait savoir que GRAPHICOLOR qui est un professionnel de l'imprimerie, a lors d'une exposition à l'étranger apprécié les caractéristiques de la machine XEROS Versant 80, elle s'est donc déterminée à acquérir cette machine ; qu'elle n'est entrée en relation d'affaire avec la société IDS XEROS que pour l'acquisition d'une machine, pour laquelle elle s'était déterminée à acquérir à priori ; que ce n'est pas la société IDS XEROS qui a démarché la société GRAPHICOLOR pour le choix de cette machine, au détriment d'une autre, mais GRAPHICOLOR qui, a porté son choix sur la presse numérique, en raison de ses caractéristiques dont elle a eu connaissance a priori ; que l'argument du consentement vicié ne peut, au demeurant prospérer ; que le Tribunal a conclu que la brochure n'était pas l'élément qui a déterminé le consentement de la société GRAPHICOLOR ; contrairement à la facture pro-forma contresignées des deux parties ; qu'en conséquence la société GRAPHICOLOR ne peut se servir de la brochure de présentation pour faire litière de ladite facture pro-forma, le seul acte qui a cristallisé l'engagement des parties au contrat ;

Sur ce :

Considérant que la cause du contrat est ce pour lequel on contracte, ce pourquoi on s'engage ; de se sorte que si l'objet du consentement n'est pas réalisé, c'est-à-dire l'absence de cause, le contrat est nul parce que « l'objet qui forme la matière de l'engagement » n'existe pas, au sens de l'article 1108 du code civil ; que c'est ce que traduit l'article 1110 du code civil en indiquant à

l'alinéa 1 « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet » ;

Considérant que GRAPHICOLOR, indique avoir conclu parce qu'il lui a été vanté les mérites de la machine numérique XEROS Versant 80, qui donne un alignement à 100%, comme le mentionne les brochures de publicité présentées par la société IDS XEROS ; que sans cette caractéristique essentielle, elle n'aurait pas conclu ; qu'en se rendant compte au final que la machine n'aligne pas à 100%, son consentement a été vicié, surpris par dol, donc erreur sur la cause ;

Considérant que la société IDS XEROS soutien que le seul document duquel doit être déduit l'intention des contractants est la facture pro-forma signée des deux parties, comme l'a reconnu le tribunal ; que GRAPHICOLOR s'est déterminée à acheter la machine sans leur participation ;

Mais considérant que la facture pro-forma, si elle permet de voir certaines caractéristiques, est plus en réalité un bon de commande à partir duquel les engagements de paiement sont faits ; qu'elle ne peut pas en elle seule représentée la commune volonté des parties sur ce, sur quoi elles se sont engagées ; qu'il ressort entre autre, des échanges de mails entre les responsables des deux sociétés que la caractéristiques principale de la machine, à savoir l'alignement à 100% a été ce sur quoi leur accord de volonté à porté ; qu'en réalité si tel n'avait pas été le cas, dès le début la société IDS XEROS allait dire à son client que ce n'est pas une machine qui aligne à 100% ; elle n'aurait pas fait appel à des techniciens de la filial à Londres ; que la réponse du directeur Afrique de l'Ouest et Moyen Orient au siège à Londres, est catégorique « Votre client n'obtiendra jamais un alignement absolu et 1 millimètre est bien au sein des spécifications de produits et habituellement causé par la diminution des supports après première passe » ; que c'est parce que les parties se sont entendues sur une machine alignement 100% ; que des techniciens de IDS

XEROS ont passé plus de deux semaines dans les bureaux de GRAPHICOLOR à trouver les ajustements qu'il faut ; qu'il y a lieu de dire en l'espèce que la cause, qui est l'objet pour lequel la société GRAPHICOLOR a conclu, à savoir une machine qui aligne à 100% n'existe pas ; que si elle savait que la machine XEROS VERSANT 90 n'aligne pas à 100%, elle n'aurait pas conclu ; que cette erreur tombe sur la substance de la chose qui en est l'objet, en l'espèce une machine avec alignement à 100% ; que c'est à tort que le Tribunal a adopté les conclusions du rapport de l'expert et débouté Graphicolor de son action;

Sur le remboursement de l'avance et le paiement du reliquat

Considérant que la société Graphicolor sollicite la résolution du contrat de vente, en ce que la machine qui lui a été livrée n'aligne pas à 100% ; qu'elle a payé une avance de 12.093.813 FCFA que la société IDS XEROS n'a jamais pu installer sa machine qu'elle prie la Cour de constater que IDS XEROS n'a pu satisfaire son obligation contractuelle ;

Considérant qu'il a été reconnu plus haut que le consentement de la société GRAPHICOLOR a été vicié, de sorte que le contrat est considéré comme n'avoir jamais eu lieu ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société IDS XEROS a livré à GRAPHICOLOR la machine querellée ; qu'il convient d'ordonner à GRAPHICOLOR de retourner la machine, et à IDS XEROS de lui rembourser l'avance perçue à savoir la somme de 12.093.813 FCFA ;

Sur l'appel incident de la société IDS XEROS

Considérant que la société IDS XEROS fait un appel incident, et demande la réévaluation des dommages et intérêts à lui accordés par le Tribunal ; qu'elle explique que rien ne s'oppose au paiement du reliquat à savoir 27.906.157 FCFA par la société GRAPHICOLOR ; que le refus de GRAPHICOLOR lui cause un préjudice dont les effets ne font que s'aggraver au fil des jours ; qu'elle est privée de ressources financières indispensables au fonctionnement de son

activité ; qu'en application des dispositions de l'article 1147 de code civil, réévaluer le montant des dommages et intérêts de deux millions (2.000.000) FCFA à cinq millions (5.000.000) FCFA ;

Considérant que la vente de la machine a été annulée ; que le paiement du reliquat ne se justifie plus ; qu'il convient de rejeter la demande en paiement de dommages et intérêts pour retard de paiement du reliquat ;

Sur le paiement de la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Considérant que la société GRAPHICOLOR sollicite la condamnation de la société IDS XEROS à lui payer des dommages et intérêts ; aux moyens que celle-ci ne lui a pas fourni une machine aux normes recherchées, subie sans contrepartie l'immobilisation d'une somme importante ; qu'elle perd aussi la chance d'obtenir une machine à meilleur coût, mais surtout qu'elle continue de subir des pertes importantes puisqu'elle n'a toujours pas la machine nécessaire à la satisfaction des commandes et des marchés, et ce, depuis plusieurs mois ;

Considérant que, s'il est vrai que GRAPHICOLOR a payé la somme de 12.093.813 FCFA, comme avance, c'est en accomplissement de la livraison à lui faite, qu'il s'agissait d'un paiement anticipé qui n'a pas pu produire des intérêts ;

Considérant, cependant, que Graphicolor qui recherchait une machine qui aligne à 100% n'a pu être satisfait ; qu'il en est résulté un préjudice, en ce qu'il n'a pu satisfaire sa clientèle ; que pour un imprimeur, cela constitue une perte énorme qu'il convient de réparer ;

Considérant que Graphicolor, sollicite la somme de 20.000.000 FCFA ; que cette somme est excessive ; qu'il convient de la ramener à une juste proportion, en condamnant la société IDS XEROS à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Considérant que la société IDS XEROS succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel principal et incident recevable ;

Au fond :

Dit IDS XEROS mal fondée en son appel incident ; l'en déboute ;

Dit en revanche la société GRAPHICOLOR partiellement fondé son appel principal ;

Infirmes le jugement attaqué ;

Statuant à nouveau :

Rejette les conclusions du rapport en date du 22 mai 2017 ;

Dit que le consentement de la société GRAPHICOLOR a été vicié ;

Annule la vente de la machine XEROS VERSANT 80 ;

Ordonne la restitution de la somme de 12.093.913 FCFA représentant l'acompte perçu au titre de la vente ;

Condamne la société IDS XEROS à payer à la société GRAPHICOLOR la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

Condamne l'intimée aux dépens de l'instance.

CPH Plateau
Poste Comptable 8003
CGI
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DEBET
Trois millions sept cent mille
Loi: la somme de 3 700 000
Amelie France
Enregistré le 17 JAN 2020
Registre Vol 17 Folio 13 Ford 84/124102
Le Receveur: [Signature]
Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre: [Signature]
Le Conservateur: [Signature]

Recette
16/04/2020
Direction Générale des Impôts
Direction Régionale Abidjan Nord
Des Revenus
4011
Municipal